



Conseil économique et social

Distr. générale
10 décembre 2012
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-septième session

4-15 mars 2013

Suite à donner à la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et à la session extraordinaire
de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes
en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement
et paix pour le XXI^e siècle » : réalisation des objectifs
stratégiques, mesures à prendre dans les domaines
critiques et autres mesures et initiatives

Déclaration présentée par le Women's Global Network for Reproductive Rights, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la communication ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.



Déclaration

La présente déclaration est soumise par le Women's Global Network for Reproductive Rights, un réseau qui regroupe et représente plus d'un millier d'organisations et de personnes réparties dans 73 pays et qui œuvre en faveur de la réalisation des droits sexuels et procréatifs de tous, notamment des femmes et des jeunes filles.

Depuis près de 30 ans, le Women's Global Network for Reproductive Rights s'intéresse en priorité aux liens existant entre les droits sexuels et procréatifs, l'inégalité entre les sexes, l'injustice socioéconomique et la violence à l'égard des femmes, en fondant son analyse sur les réalités de ceux qui manquent le plus de pouvoir économique, social et politique. Étant donné que la cinquante-septième session de la Commission de la condition de la femme porte sur le thème « Élimination et prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles », le Réseau souhaite attirer l'attention sur les relations cruciales entre l'élimination de la violence à l'égard des femmes et leur capacité à exercer leurs droits sexuels et procréatifs sans craindre d'être violentées ou contraintes à quoi que ce soit.

Faisant fond sur les préoccupations et les combats de nos membres et partenaires dans le monde, en particulier dans les pays du Sud, nous invitons à examiner les questions ci-après lors des réunions-débats et des séances plénières.

Violence institutionnelle liée à l'accès restreint aux services d'avortement

La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará) indiquent clairement que la violence à l'égard des femmes englobe la « violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce ». À cet égard, refuser systématiquement l'accès à l'avortement sûr et légal, au moyen de lois restrictives, d'une part, et en entravant l'accès aux services, d'autre part, constitue un acte de violence institutionnelle qui porte atteinte à la vie de toute femme ayant besoin de pratiquer un avortement sans risque, tout particulièrement les plus marginalisées, comme les jeunes femmes célibataires, les handicapées, les séropositives, les minorités ethniques, les travailleuses du sexe, ainsi que les communautés homosexuelle, bisexuelle et transsexuelle.

Violence à l'égard des femmes perpétrée par l'État à travers la loi

En août 2012, une adolescente enceinte de 16 ans, surnommée « Esperancita », est décédée en République dominicaine après s'être vu refuser des soins qui auraient pu lui sauver la vie. La jeune fille était atteinte de leucémie et avait désespérément besoin d'une chimiothérapie agressive, qui aurait probablement provoqué la fin de sa grossesse mais lui aurait donné une chance de survivre. La pratique de l'avortement étant totalement interdite dans le pays, les médecins se sont donc abstenus d'entreprendre le traitement par crainte d'être poursuivis en vertu de

l'article 37 de la Constitution dominicaine, qui affirme le caractère sacré de tout être vivant depuis sa conception.

La violence institutionnelle à l'égard des femmes est perpétrée dès lors que des lois restrictives sur l'avortement les contraignent à mener à terme une grossesse qui met leur santé et leur vie en danger. Cela concerne particulièrement les pays qui interdisent l'avortement quel qu'en soit le motif, y compris lorsque la vie et la santé d'une femme sont menacées. Il en va de même pour les pays qui proscrivent l'interruption des grossesses résultant de violences sexuelles telles que le viol et l'inceste. Du fait des lois et politiques restrictives, les femmes qui, suite à des complications de santé durant leur grossesse, ont besoin d'un avortement thérapeutique ainsi que celles qui sont forcées de poursuivre une grossesse des suites d'un viol ou d'un inceste se retrouvent confrontées à des situations traumatisantes, stressantes ou effrayantes et risquent leur vie. L'expérience montre que l'interdiction totale de l'avortement induit une augmentation des taux de mortalité maternelle et de morbidité car les médecins sont incapables ou redoutent de fournir des soins de survie susceptibles d'interrompre la grossesse d'une femme, quand bien même serait-ce la seule manière de lui sauver la vie.

En outre, les États qui assujettissent les femmes à des persécutions judiciaires et non judiciaires, notamment l'emprisonnement en cas de recours à l'avortement ou l'introduction de poursuites en cas de fausse couche, entretiennent un degré encore plus élevé de violence à l'égard des femmes, car ils leur imposent un traitement cruel, inhumain et dégradant en leur refusant l'accès à des services d'avortement sans risque et en les poursuivant en vertu de la loi.

En ne prenant pas les mesures nécessaires pour répondre aux besoins des femmes se trouvant dans les situations décrites ci-dessus, les États commettent un acte de torture et infligent un traitement inhumain. Le préjudice est causé par une loi ou une barrière que l'État devrait être tenu d'éliminer aux termes du droit régional et du droit international relatifs aux droits de l'homme (article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; article 12 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique). À de multiples occasions, la communauté internationale a reconnu que les lois restrictives sur l'avortement entraînent des violations du droit de ne pas subir des traitements cruels, inhumains et dégradants.

Violence à l'égard des femmes par le refus d'accès aux services

Lorsque l'accès à l'avortement sans risque est légal mais que les services sont rendus délibérément inaccessibles, on est également en présence d'une autre forme de violence à l'égard des femmes tolérée par l'État. Il arrive que le personnel médical refuse de fournir des services d'avortement légaux en raison de leurs propres objections de conscience ou comportement discriminatoire vis-à-vis de cette pratique. D'autres exemples concernent l'État, qui, malgré l'accès accordé à l'avortement sûr et légal dans certaines circonstances, impose également des conditions d'accès aux services qu'il est impossible de remplir, telles que le consentement parental pour les jeunes femmes célibataires ou l'accord de l'époux, ce qui place la femme dans une position de dépendance par rapport à ses parents ou son époux. Les conditions et exigences telles que le consentement parental/marital

privent la femme de son droit à l'autonomie et au libre arbitre, lui infligent des dommages psychologiques et perpétuent les souffrances morales.

Les femmes voulant se faire avorter ou recevoir des soins post-avortement dans un contexte répressif sont exposées à des violences psychologiques lors de leurs démarches auprès du système juridique ou de santé. Ces violences englobent, sans s'y limiter, les menaces de sévices ou d'intimidation; le refus de dispenser des soins médicaux; et les traitements inhumains et dégradants prenant la forme d'accusations, d'humiliations et d'insultes.

Les cas susmentionnés sont des exemples de violence institutionnelle résultant de l'inaction de l'État quant à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en milieu médical, et à la garantie, sur le fondement de l'égalité entre les sexes, de l'accès aux services de santé, notamment pour ce qui est de la planification familiale. Lorsqu'un État ne prend pas les mesures nécessaires pour limiter les préjudices physiques ou psychologiques, il affiche en réalité sa tolérance, sa promotion et son approbation, à travers ses lois et politiques, de la violence à l'égard des femmes résultant de l'accès limité aux services d'avortement.

Les lois restrictives sur l'avortement, auxquelles s'ajoute la violence institutionnelle dont l'État est l'auteur en faisant appliquer ces lois, portent atteinte à la dignité humaine de la femme, en ce qu'elles restreignent les libertés dont jouit tout individu en vertu du droit à la santé, s'agissant notamment de la prise de décisions et de l'intégrité corporelle.

Compte tenu de la gravité de la violence institutionnelle à l'égard des femmes en raison de l'accès restreint aux services d'avortement, le Women's Global Network for Reproductive Rights recommande les mesures suivantes :

- a) Abroger toutes les lois criminalisant, pénalisant et/ou limitant l'accès des femmes aux services d'avortement, en particulier des jeunes femmes au motif que le consentement de leurs parents ou époux est exigé;
- b) Veiller à ce que les femmes souhaitant se faire avorter ne fassent pas l'objet de persécutions judiciaires et non judiciaires, notamment l'emprisonnement, ou de harcèlement et de traitements dégradants de la part des autorités de l'État, des institutions et des acteurs non étatiques;
- c) Appliquer les lois et les politiques en matière de santé publique en vigueur qui garantissent et défendent l'accès des femmes à des services d'avortement sûrs et sans restriction; s'assurer que les agents sanitaires et les systèmes de santé soient dotés des connaissances, du matériel et des ressources nécessaires pour pratiquer des avortements sans risque;
- d) Faire en sorte que les institutions et groupes religieux n'influencent pas les projets de loi, de politique et de programme élaborés par l'État en matière de santé et de droits sexuels et procréatifs. Les droits sexuels et procréatifs ainsi que la dignité de tout un chacun doivent être garantis, sans qu'aucune contrainte ne soit imposée par une quelconque autorité religieuse.